



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 13-007

Mme N c/ Mme Z

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 13 février 2013

Vu la plainte en date du 29 octobre 2012, transmise le 10 février 2013 par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, enregistrée le 12 février 2013 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme N, demeurant, à l'encontre de Mme Z, infirmière libérale, demeurant

La requérante soutient qu'elle porte plainte contre ladite praticienne pour infraction aux règles déontologiques relevant des dispositions de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique ;

Vu le courrier d'accusé réception de la plainte adressé à la requérante en date du 29 novembre 2012, par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, lui signifiant qu'au vu de la plainte conjointe déposée à l'encontre de ses six associés, dont M. K, conseiller titulaire du collège libéral dudit conseil et afin de respecter les exigences d'impartialité nécessaires au bon fonctionnement de la conciliation, sa requête a été délocalisée vers le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, qui a accepté d'instruire ce dossier ;

Vu la décision, en date du 31 janvier 2013, présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var par laquelle ledit conseil déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable :*

(...) 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction » ;

Considérant que Mme N a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme Z, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers depuis le 5 février 2013, pour infraction aux règles déontologiques relevant des dispositions de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique ; qu'il résulte de l'instruction que les faits reprochés par la partie plaignante, qui se sont déroulés au cours de l'année 2012 sont antérieurs à la date susmentionnée à laquelle l'intéressée, partie poursuivie, a été inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône ; que par conséquent, la présente juridiction n'est pas compétente pour connaître de la poursuite engagée par Mme N; qu'il y a donc lieu, de faire application des dispositions précitées du code de la santé publique et de rejeter la requête susvisée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme N est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme N, à Mme Z, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Var, au Conseil départemental des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Fait à Marseille, le 13 février 2013

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI